



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et foret

Gap, le 18 mars 2020

Arrêté n°

OBJET : PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU DITE PÉRIODE ROUGE

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** la nécessité d'éviter de mobiliser les pompiers sur des interventions en milieu naturel durant la crise liée au coronavirus COVID-19 ;
- SUR** proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit **tout emploi du feu** dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

ARTICLE 2 : les dispositions de la période rouge s'appliquent à la totalité des communes du département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : en application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, **sont interdits**, dans les espaces définis à l'article 1 :

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé,
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie,
- tous types de feux d'artifice,
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied,
- les incinérations de pailles issues des distillations,
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-préfet de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

La préfète



Martine CLAVEL